



# REGLEMENT SPECIAL POUR L'EVALUATION EN CLASSE CARTES POSTALES AUX EXPOSITIONS PATRONNEES PAR LA FFAP

***La carte postale est un imprimé sur un support rigide destiné à un usage postal, pour une correspondance à découvert (Albert Thinot).***

La classe "CARTES POSTALES" (CAP) correspond uniquement à l'étude de cartes postales illustrées. Elle exclut les entiers postaux, dont l'étude appartient à une autre classe.

Les collections de cartes postales peuvent avoir des caractéristiques liées aux différents aspects des présentations (historique, thématique, variétés...). Elles sont regroupées dans la classe compétitive unique "cartes postales".

## **Article 1 : Participation aux expositions**

Les présentations de collections de cartes postales dans les expositions ayant reçu le patronage ou le parrainage de la Fédération Française des Associations Philatéliques (F.F.A.P.) sont soumises au règlement général des expositions de la Fédération et aux dispositions suivantes.

## **Article 2 : Présentations compétitives**

Une collection de cartes postales doit être composée de cartes postales illustrées mises en vente ou distribuées pour être utilisées comme support du courrier. Peuvent être utilisés les différents types de cartes postales, les précurseurs, les documents ayant servi à la création d'une carte, les variétés d'émissions pour un même motif d'illustration...

L'affranchissement et/ou son oblitération, le texte du courrier, les autographes de personnalités, ne sont pas des éléments pris en compte dans la présente classe de compétition. L'utilisation de cartes anciennes rééditées récemment doit être très limitée et obligatoirement indiquée.

## **Article 3 : Composition d'une présentation compétitive**

Toutes les règles fixées dans les règlements des expositions compétitives organisées par les associations membres de la F.F.A.P. sont applicables à la classe "cartes postales". Une collection de cartes postales utilise tout le matériel disponible à travers les illustrations, les causes ayant motivé les émissions.

Selon le type de présentation, le matériel pourra ainsi avoir été émis dans une zone très réduite (exemple : cartes postales d'un village, œuvre d'un illustrateur, support d'un message...). Le matériel présenté peut être neuf ou avoir voyagé. Il doit être conforme aux formats admis par les administrations postales ou l'U.P.U.

Les sujets secondaires des illustrations peuvent être utilisés pour le développement, de même que le texte imprimé à l'origine sur la carte, autant côté illustration que côté adresse.

Le découpage d'une carte postale n'est pas autorisé mais des fenêtres peuvent permettre de montrer des différentes émissions de la même photo ou d'autres particularités.

## **Article 4 : Critères pour l'évaluation des participations**

### **4-1 Titre et plan**

Le choix du titre est déterminant pour le développement prévu de la présentation.

La présentation devra obligatoirement comporter un plan. Celui-ci est un élément essentiel permettant de se rendre compte de l'importance d'une collection, de son type (spécialisée ou généraliste), de l'équilibre des chapitres.

Il sera évalué en considérant :

- La présence et la pertinence de la page de plan
- La concordance du plan avec le titre
- La subdivision en chapitres logiques et équilibrés

### **4-2 Développement**

Une présentation de cartes postales en compétition n'est pas un simple inventaire de cartes postales existant sur le même sujet. La présence de toutes les parties est nécessaire au développement du titre.

Elle nécessite une étude approfondie du thème annoncé par le titre et décliné par le plan. Elle pourra avoir une forme historique, géographique, de sujet, de thème... La profondeur de la recherche personnelle sera appréciée. Seront donc évaluées :

- la concordance avec le plan
- la recherche
- l'étude personnelle (et non la copie d'une étude déjà connue)

### **4-3 : Originalité et créativité de l'approche**

Il sera tenu compte de l'innovation à la fois dans l'étude du thème, dans le choix des documents ainsi que dans la manière de traiter le sujet.

### **4-4 : Connaissances cartophiles**

La description des cartes postales nécessite une étude sur les différents types de dos, d'impressions, la création, les éditeurs, les rééditions...

### **4-5 : Etat et rareté**

L'état des cartes postales (propreté, pliures, surcharges, marques de stockage...) est à prendre en compte. La rareté peut être définie en fonction d'une carte rarement vue ou d'un tirage à peu d'exemplaires (cartes photo, un parmi les différents supports connus...).

### **4- 6 : Présentation**

Comme pour d'autres classes, le format des feuilles support, la mise en pages, la lisibilité, l'écriture seront une preuve d'originalité de la qualité de la présentation. Il convient de ne pas oublier que la collection de cartes postales est présentée en cadres et non en documentation sur table et n'est pas une opération littéraire (calligraphie et longueur des textes).

## Article 5 : Grille de notation - Jury

Les points seront attribués en se basant sur les maxima détaillés ci-dessous :

Titre et Plan	15	(5 + 10)
Développement	20	
Originalité	20	
Connaissances cartophiles	20	
Etat – rareté	20	(10+10)
Présentation	5	
	-----	
Total	100	

Aucun juré n'est nommé spécialement dans cette classe par la Fédération, mais une accréditation pourra être attribuée à des jurés officiels d'autres classes ayant une connaissance des cartes postales par la commission des jurés de la FFAP. Le jury pourra faire appel, au moment de l'examen des collections, à des consultants extérieurs (article EXP/22 – 10).

## Article 6 : Classement et admission au niveau supérieur

Dans toutes les expositions, classement et récompenses suivent les règles générales définies à l'article EXP/22- 10.

Pour l'accès en compétition au niveau régional (2) ou national(3), les critères EXP/16-2 et EXP/17-2 du règlement général s'appliquent, mais uniquement sur les critères concernant les exposants adultes.

## Article 7 : Dispositions finales

Les modifications éventuellement nécessaires à l'évolution de ce règlement sont de la compétence du Bureau fédéral, sur proposition de la commission "compétition".